

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 16 mai 1834.

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION.

La disposition d'un contrat de mariage par laquelle un mari donne à sa femme, pour le cas où ELLE LUI SURVIVRA, une rente viagère et annuelle, constitue-t-elle une donation entre vifs irrévocable, ou seulement une libéralité à cause de mort à laquelle on ne puisse point appliquer la faveur de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 ?

Le sieur Rachel, par son contrat de mariage du 7 janvier 1828, donna à sa future épouse, au cas où elle lui survivrait, une rente annuelle et viagère de 1000 fr., et de plus des meubles d'une valeur de 600 fr.

De son côté, la future épouse donna à son mari, pour en jouir de suite en pleine propriété et jouissance, divers immeubles évalués à 6000 fr. de capital.

Le receveur de l'enregistrement, sur la présentation du contrat de mariage, perçut un droit proportionnel sur la donation faite par la dame Rachel à son mari, comme donation actuelle, et un simple droit fixe sur celle du mari à sa femme, comme donation éventuelle.

Au décès du sieur Rachel, en avril 1831, sa veuve recueillit le bénéfice de la disposition contractuelle faite en sa faveur ; mais elle n'en fit point la déclaration au bureau de l'enregistrement.

En conséquence, une contrainte fut décernée contre cette veuve pour le paiement d'une somme de 362 fr., montant du droit simple de mutation et du double droit en sus pour défaut de déclaration.

La veuve Rachel y forma opposition et soutint ne devoir payer le droit de mutation que jusqu'à concurrence de moitié, attendu que la libéralité qui lui avait été faite par son mari était une donation entre vifs par contrat de mariage, et comme telle admise à jour de cette faveur par l'art. 53, § 2, de la loi du 28 avril 1816.

La régie prétendait, au contraire, que la donation n'était qu'à cause de mort, puisqu'elle ne devait saisir la donataire qu'au cas où elle survivrait au donateur, et qu'ainsi elle ne pouvait point rentrer dans l'application de la disposition exceptionnelle de la loi de 1816.

Jugement du Tribunal d'Avignon, du 26 février 1833, qui écarte les prétentions de la régie et ordonne que la contrainte ne sortira effet que pour la moitié de la somme réclamée au nom de l'administration.

Pourvoi en cassation pour violation du 1^{er} § de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et fautive application du second paragraphe de ce même article, en ce que le jugement attaqué n'avait soumis la donation contractuelle dont il s'agit qu'au droit de 75 centimes pour 100, au lieu de 1 fr. 50 c., sous le prétexte que cette donation était entre vifs, quoique bien évidemment elle ne fût qu'à cause de mort, puisque le bénéfice n'en devait être recueilli par la dame Rachel, et qu'effectivement il n'avait été recueilli par elle qu'après le décès de son mari, puisque d'autre part la donation ne présentait point le caractère essentiel d'une disposition entre vifs, qui est le dessaisissement actuel du donateur.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, par les motifs suivants :

Considérant que la donation dont le jugement attaqué a fixé les droits proportionnels était contenue dans un contrat de mariage passé devant notaires le 7 janvier 1828 ;

Que par cela que ladite donation était soumise à des éventualités qui pouvaient en altérer, même anéantir l'effet, elle n'en était pas moins une donation entre vifs irrévocable et saisissant la donataire du jour du mariage ; que par conséquent, en admettant à son égard la faveur déterminée par le dernier paragraphe de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 pour les donations entre vifs faites par contrat de mariage, le jugement attaqué a fait une juste application de cette disposition de la loi. (M. Borel, rapporteur. — M. Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 mai.

1^o Un Français ne peut-il être naturalisé étranger que dans les cas prévus et dans les formes prescrites par les lois françaises ? (Oui.)

2^o Un Français peut-il encore traduire devant les Tribunaux français l'étranger qu'il a déjà cité devant un Tribunal étranger ? (Non.)

Le sieur Timmermann, négociant espagnol, était décédé à Londres, où il avait une maison de commerce, après avoir fait à Paris un testament notarié, par lequel il avait institué pour ses légataires universels les sieurs Hermet, ses neveux, demeurant l'un à Londres, l'autre à Paris, et fait un legs de 50,000 f. à la dame Ruberta Timmermann, sa sœur, veuve du sieur Cabanon, Français et décédé à Cadix, où sa veuve avait continué à demeurer.

Une première demande en délivrance de ce legs avait été formée par la veuve Cabanon devant les Tribunaux d'Angleterre, lieu de l'ouverture de la succession, et elle avait même

obtenu, à la Cour de Cantorbery, une sentence préparatoire dite lettre d'administration provisoire, lorsque, effrayée peut-être des lenteurs de la justice anglaise, elle en forma une seconde devant le Tribunal civil de la Seine.

Elle se fonda sur sa qualité de Française, comme veuve d'un Français, et sur l'article 14 du Code civil.

On lui objectait, 1^o que le sieur Cabanon avait perdu sa qualité de Français par le fait de son mariage avec une Espagnole et de son établissement à Cadix ; 2^o l'art. 59 du Code de procédure civile, qui attribue aux Tribunaux du lieu de l'ouverture des successions toutes les demandes relatives à ces successions jusqu'au partage inclusivement ; 3^o enfin l'espèce de litispendance résultant de la première demande formée par elle devant les Tribunaux anglais.

Un jugement avait rejeté cette exception d'incompétence en ces termes :

« Attendu que la veuve Cabanon est devenue Française en épousant le sieur Cabanon, et qu'il n'apparaît d'aucun des documents de la cause qu'elle ait perdu cette qualité ; que dès lors il importe peu que les défendeurs soient Français ou étrangers, et que la demande ait pour objet une obligation contractée en France ou à l'étranger, puisqu'aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger même non résidant en France peut être traduit devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées même en pays étranger envers les Français, et que cet article est applicable aux obligations contractées par les défendeurs personnellement comme à celles contractées par leur auteur ; que la circonstance que la demande a pour objet la délivrance d'un legs fait par le sieur Timmermann, étranger, est également sans influence : qu'en effet, l'art. 59 du Code de procédure civile, n'est applicable qu'aux successions ouvertes en France ; attendu enfin que l'action formée par la dame Cabanon contre les défendeurs devant les Tribunaux de Londres, ne saurait constituer une litispendance : qu'en effet les jugements des Tribunaux étrangers n'ont aucune autorité en France, et que l'exception de litispendance n'est applicable qu'à des causes qui sont portées en même temps devant divers Tribunaux français. »

Appel par les sieurs Hermet.

M^e Duclos, leur avocat, reproduisait les moyens d'incompétence sus énoncés, il cherchait à justifier la perte de la qualité de Français dans la personne du sieur Cabanon, par la représentation d'une attestation du consul général d'Espagne en France, de laquelle il résultait effectivement que, d'après les lois espagnoles, l'étranger devenait espagnol par le fait d'un établissement formé en Espagne, accompagné ou suivi de son mariage avec une Espagnole. Il ajoutait que le bénéfice de l'art. 14 du Code civil n'appartenait, d'ailleurs, qu'aux Français regnicoles, et non à ceux qui étaient fixés en pays étrangers ; il se fonda sur cet égard sur un arrêt de cette chambre même, rendu le 20 mars dernier, entre la veuve Bertin et la princesse Bagration, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*.

M^e Demanger, avocat de la veuve Cabanon, répondait que le sieur Cabanon n'aurait pu perdre sa qualité de Français que dans les cas prévus par la loi française, qui l'avait suivi en Espagne : qu'aux termes de cette loi, loin de cesser d'être Français par son mariage avec une Espagnole, il avait au contraire rendu celle-ci française, et que son établissement à Cadix étant un établissement de commerce, était censé avoir été fait avec esprit de retour ; que dès-lors la dame Cabanon était française ; qu'en cette qualité, et suivant l'art. 14 du Code civil, elle avait pu porter son action devant un Tribunal français ; que la circonstance qu'elle n'était pas domiciliée en France était indifférente dans l'espèce ; que l'art. 14 ne faisait point de distinction, et que l'arrêt Bagration, dans lequel il s'agissait de fournitures faites par un marchand français demeurant à Saint-Petersbourg à une Russe ayant son domicile en Russie, et résidant seulement en France, ne pouvait être d'aucune influence dans la cause ; que les principes sur la litispendance et sur l'ouverture des successions, n'étaient applicables qu'aux litispendances existantes et aux successions ouvertes en France, et ne pouvaient dès-lors recevoir aucune application dans l'espèce ; qu'enfin la succession Timmermann ayant des biens en France et en Angleterre, il importait à la veuve Cabanon d'obtenir dans chacun de ces deux pays un jugement de délivrance de son legs. Le jugement qu'elle obtiendrait en Angleterre ne pouvant recevoir d'exécution en France, et vice versa.

M. l'avocat-général Pécourt n'hésitait point à reconnaître à M^{me} Cabanon la qualité de Française ; ce point résultait pour lui d'un certificat délivré le 15 mars 1818, par le consul-général de France en Espagne, constatant qu'en 1771, le sieur Cabanon avait fait partie de l'assemblée des membres de la nation française, et qu'il n'aurait pu être de cette assemblée sans être inscrit comme Français à la chancellerie du consulat français ; de ce que d'ailleurs ce n'était pas d'après la loi espagnole, mais d'après la loi française, que la naturalisation en Espagne devait être jugée ; que d'après la loi française, la perte de la qualité de Français ne pouvait résulter d'une naturalisation tacite, qu'il fallait une intention manifeste d'adopter une nouvelle patrie (art. 17 C. C.), et une autorisation du chef du gouvernement (décret de décembre 1811.)

Mais il pensait, avec un arrêt de la 3^e chambre de la Cour de Paris du 29 juillet 1826, confirmé par la Cour

de cassation du 15 novembre 1827, que le droit accordé aux Français par l'art. 14 du Code civil était une faculté, un privilège ; que chacun pouvait renoncer à un privilège personnel, et que la veuve Cabanon y avait renoncé en intentant d'abord son action devant les tribunaux anglais ; que dès lors elle était aujourd'hui non recevable à saisir les tribunaux français de sa demande.

Enfin il estimait que la veuve Cabanon n'ayant ni domicile ni résidence en France, ne pouvait, sous cet autre rapport, invoquer le bénéfice de l'art. 14 du Code civil, et il s'appuyait à cet égard sur l'arrêt déjà cité, rendu dans la cause de la veuve Bertin contre la princesse Bagration.

M. l'avocat-général concluait, en conséquence, à l'infirmité du jugement. La première partie de ces conclusions a été adoptée par la Cour en ces termes :

La Cour, Considérant que Cabanon était Français, et qu'il est constant qu'il n'a jamais cessé de l'être ; que Ruberta Timmermann est devenue Française en épousant Cabanon, dont elle est actuellement la veuve, et qu'il n'apparaît d'aucuns documents qu'elle ait perdu cette qualité ;

Mais considérant que la veuve Cabanon, qui avait la faculté de traduire (art. 14 du Code civil) les sieurs Hermet, étrangers, soit devant les Tribunaux de France, soit devant ceux d'Espagne ou d'Angleterre, où la succession dont s'agit s'est ouverte, a elle-même saisi les Tribunaux anglais où les parties se trouvent en instance ;

Infirme ; au principal, déclare la veuve Cabanon non recevable dans sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. LEMARCHAND. — Audiences des 17 et 23 mai.

UN NOTAIRE DÉCLARÉ EN FAILLITE.

Simonnet, notaire à Rouen, ne sachant comment faire honneur à ses engagements, et ayant d'ailleurs la conscience des nombreuses violations de dépôt et de la multitude de faux dont il s'était rendu coupable, a disparu de Rouen le 29 janvier 1834, et s'est embarqué à Dieppe pour quitter à jamais le sol de la France.

Simonnet laissait, en partant, une procuration générale à sa femme ; celle-ci, en vertu de cette procuration, vendit son étude, de sorte qu'un actif était assuré à ses créanciers, qui, ne songeant pas alors à constituer Simonnet en faillite, se réunirent, le 16 février, au nombre de trente et quelques : dans cette assemblée, des commissaires furent nommés ; ce sont MM. Cavelan, Alexandre, Denis-Lallemand, Poignée et Herman, auxquels mission fut donnée d'administrer civilement les intérêts de la masse.

Le 8 mars, dans un intérêt qu'on ne saurait trop comprendre, ces commissaires préparèrent et signèrent une requête pour constituer le notaire Simonnet en faillite. C'est par suite de cette requête qu'un jugement fut prononcé par le Tribunal de commerce, qui déclara la faillite de Simonnet.

Le 1^{er} avril, quatre créanciers représentant 250 à 300 mille francs de créances, et qui ont signé un certificat constatant qu'à leurs yeux Simonnet n'avait jamais été un commerçant, forment opposition à ce jugement.

Pour soutenir cette opposition, M^e Deschamps après avoir rappelé les faits que nous venons d'exposer, expliqua que les commissaires qui avaient signé la requête à fin de constitution de Simonnet en faillite, quand leurs pouvoirs ne leur avaient pas été pour ce conférés, jugèrent à propos de suspendre leurs poursuites. Dans l'intervalle, et pour mieux assurer leur succès, ils cherchèrent à se procurer contre Simonnet des jugemens consulaires ; voici ce qu'ils font : M. Cavelan se fait assigner par les trois porteurs des billets endossés par lui ; il paie et demande subrogation ; les billets étaient faux, et les confectionnaires ont tous méconnu leur signature ; alors le sieur Cavelan prend jugement contre Simonnet et obtient ainsi une inscription. M. Denis Lallemand, porteur d'un billet Cuvier, le négocie, sachant qu'il est faux, et se fait assigner par le tiers porteur, le sieur Dubos. M. Dubos obtient, le 19 mars, jugement contre Simonnet, en faisant juger par le Tribunal de commerce que M^{me} Simonnet, mandataire générale de son mari, ou son substitué, n'a pas le droit de donner à l'agréé le pouvoir spécial qui lui est indispensable pour pouvoir se présenter devant le Tribunal pour un tiers (1). M. Denis Lallemand n'a pas même demandé la subrogation, de sorte que, quant à présent, il n'est pas créancier direct de Simonnet. M. Alexandre assigne aussi Simonnet le 19 mars, et fait juger encore qu'il ne peut être défendu par un agréé qui ne tient son pouvoir spécial que du mandataire général.

Le même jour, requête est présentée au nom de quatre créanciers aux fins de mise en faillite de Simonnet : sur ces quatre créanciers, l'un, Herman, a désavoué, un autre, Denis-Lallemand, n'était pas créancier au moment

(1) Ce jugement, déféré à la censure de la Cour a été réformé, et il a été jugé que le substitué de M^{me} Simonnet, avait pu donner à l'agréé pouvoir spécial de représenter Simonnet.

de la présentation de la requête, de sorte que la demande ne se trouve plus formée que par un seul créancier sur quatre-vingt-dix-huit qui composent la masse.

L'avocat se demande quel peut être leur intérêt, la contrainte par corps n'étant pas possible, et il explique que celui des créanciers opposants est d'éviter 10 à 15 pour cent de perte, qui seront nécessairement consommés en frais de faillite.

Après avoir jeté un coup-d'œil sur la masse, et avoir montré que dans la récapitulation cinq créances seulement s'appuient sur des billets négociables, tous réputés faux, M. Deschamps arrive à la discussion de droit.

L'article 1^{er} du Code de commerce, dit-il, exige, pour qu'on puisse appliquer à un individu la qualification de commerçant, qu'il fasse des actes de commerce sa profession habituelle. Eh bien ! un notaire en lui-même n'est pas commerçant. (Art. 1^{er} de la loi de ventôse an XI). Il ne peut donc y avoir que des faits particuliers qui rendraient un notaire justiciable des Tribunaux de commerce; or, ces faits particuliers, c'est à l'adversaire à les spécifier et à les établir; il ne doit rester aucun vague, car la ligne de démarcation entre les actes de commerce et les autres est souvent difficile à saisir. Ainsi, si l'on vient argumenter d'actes d'agence, il faudra spécifier s'il s'agit d'agence commerciale ou d'agence civile, car alors une distinction serait à faire, et il faudra encore examiner si ces actes d'agence, imputés à Simonnet, n'ont pas été l'accessoire, le préliminaire de ses actes de notaire; parce que, de même que l'on a jugé que, dans les campagnes, un officier de santé qui achète des drogues pour les revendre ne fait pas acte de commerce, de même il ne faudra pas faire un commerçant du notaire qui n'a fait que se livrer aux actes d'agence, préliminaire indispensable de ses actes d'étude.

Parlera-t-on des billets à ordre? Mais ils sont tous faux; Simonnet les a attestés tels lui-même avant son départ, et ils ont été méconnus par les signataires devant le Tribunal. Or, un faux ne peut constituer un acte de commerce. Qu'a donc fait Simonnet? Ne pouvant emprunter sur sa seule signature, il a emprunté sur des signatures fausses réunies à la sienne; mais ce n'est, à vrai dire, et en d'autres termes, que sur sa propre signature à lui, Simonnet. Et on ne soutiendra pas que le non commerçant qui souscrit un billet à ordre, fait un acte de commerce. D'abord le texte de l'article 656 du Code de commerce s'y oppose, et il n'est que la consécration des principes qui résultent d'une discussion de six séances au Conseil-d'Etat, entre Siméon, Treillard, Beugnot, Portalis, Jaubert, Regnault et autres, discussion où les opinions opposées furent soutenues avec une égale énergie; d'elle sont nés les articles 656 et 657, dont le but a été de ne pas priver les non commerçants de la facilité qu'apportent dans les transactions ordinaires les paiements ou emprunts par voie de négociation d'effets.

La jurisprudence n'est pas moins constante: si les Tribunaux de commerce, toujours plus frappés de la forme des titres qu'on leur représente plutôt que du caractère des opérations dont ils sont la suite, ont toujours été portés à voir, dans la souscription ou la négociation de billets à ordre, un fait de commerce, cette tendance a toujours été réprimée par les Cours royales et la Cour de cassation. En 1812, le Tribunal de commerce de Rouen avait condamné par corps, comme ayant fait un acte de commerce, un sieur Cuvellier, avocat à Rouen, qui avait endossé un billet à ordre; la Cour suprême a cassé ce jugement par arrêt, rapporté par Sirey, tome 14, 1^{re} partie, page 255. La Cour de Rennes, par un arrêt que cite M. Dalloz (tome 8, 2^{me} part., page 515), a également décidé, en réformant un jugement du Tribunal de Nantes, que, quelque fût le nombre et l'importance des billets mis en circulation par un individu exerçant publiquement la profession de médecin, il ne pouvait être considéré comme commerçant.

Enfin, la Cour de Rouen, par arrêt du 19 août 1828, a décidé qu'un sieur Dubosq, condamné comme usurier à 80,000 fr. d'amende, et qui avait déguisé, sous la forme de nombreux billets à ordre, la plus grande partie de ses prêts usuraires, ne pouvait être constitué en faillite comme commerçant.

M^e Desseaux, avocat des deux créanciers signataires de la requête, a soutenu avec deux arrêts de la Cour de Paris, qu'un notaire pouvait être constitué en faillite, que sa qualité ne le protégeait pas tellement qu'il ne pût être considéré comme commerçant, s'il avait habituellement exercé des actes de commerce.

En fait il a établi, à l'aide de comptes courants, délivrés par divers banquiers et commerçants de Rouen qu'en deux ans au plus, Simonnet avait remis à ces banquiers et escompté chez eux pour 587,000 francs d'effets.

Il est impossible, dit l'avocat, de penser que tous ces billets aient été faux, et il faut admettre, au contraire, que Simonnet n'a pu avoir à sa disposition cette masse énorme de billets, que parce que lui-même tenait un comptoir d'escompte, où il recevait contre des espèces des billets qu'il allait ensuite porter chez le banquier.

M^e Desseaux cite un exemple d'un compte de ce genre, attesté par un certificat, et pour établir que Simonnet était bien plus commerçant que notaire, il donne lecture d'un projet d'acte écrit en entier de la main de Simonnet, et daté de quelques jours avant son départ, par lequel un banquier lui avait ouvert un crédit de 100,000 fr., moyennant une garantie hypothécaire qu'il aurait fait donner par sa femme.

Il représente aussi une lettre de change de 12,000 fr. tirée par Simonnet et Poitrineau, en reconnaissant, cependant, que ce titre est argué de faux; « mais », dit-il, toute pièce est réputée vraie jusqu'à ce que sa fausseté ait été légalement démontrée (1).

En réplique, M^e Deschamps a fait remarquer qu'il ne

(1) La preuve de la fausseté de la lettre de change a été fournie aux magistrats avant le prononcé du jugement.

fallait pas se laisser préoccuper par le grand nombre de billets mis en circulation par Simonnet; que ce notaire qui avait en quelques années dévoré 900,000 fr. dont on ne retrouve pas la trace, avait fabriqué une effrayante quantité de billets faux; que ces billets étaient presque toujours payables à son étude, et qu'à l'échéance, il les remplaçait par d'autres également faux, ou en fabriquait de nouveaux, pour se procurer des espèces; que c'est ainsi que lors de son départ, sur dix-neuf billets qu'il avait alors en circulation, il n'y en avait pas un seul de vrai.

Après une courte réplique de M^e Desseaux, le Tribunal a remis au vendredi suivant pour le prononcé du jugement.

Et ce jour sans entrer dans l'examen des principes de droit qui avaient été soutenus, ni dans le détail des faits qui avaient été plaidés, le Tribunal, considérant qu'il était notoire que Simonnet s'était livré à des opérations de banque, a maintenu son premier jugement.

Il y a appel de ce jugement, qui nous paraît bien mal fondé; mais quand il le serait mieux, encore est-il qu'il eût demandé d'être motivé autrement qu'il ne l'est, car opposer la notoriété quand un avocat a plaidé pendant deux heures et avec talent qu'elle n'existait pas et qu'elle ne pouvait pas exister, cela a vraiment quelque chose de dérisoire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHEVRIER-CORCELLES. — Audience du 25 mai.

Emeute de Ferney. — Affaire de M. Elisée Lecomte, rédacteur du National genevois. (Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

M. Bochart, défenseur de M. Elisée Lecomte, prend la parole, et après avoir repoussé avec énergie le reproche d'immoralité jeté à son client, c'est la Charte à la main que l'avocat s'attache à justifier le discours de son client, qui était libre de critiquer les actes du gouvernement, et qui ne peut pas être exposé au blâme tant qu'il ne s'est pas écarté d'une critique modérée. Il a soutenu que Lecomte n'avait pas outrepassé la faculté que lui accorde l'art. 7 de la Charte; que son discours ne contenait ni provocation à la guerre civile, ni excitation à la haine contre le Roi, qu'il n'y avait donc point de délit.

M^e Guillon fils se lève pour présenter la défense de Blanc. Avant d'entrer dans la discussion, il a exprimé ses regrets de voir surgir de nouveau les réactions politiques dont le souvenir sanglant l'opresse encore; il a fait entendre des paroles conciliatoires, car sous sa toge d'avocat, a-t-il dit, bat un cœur de citoyen. En revenant aux faits matériels du procès, il a repoussé bien loin les préoccupations de l'esprit de parti, il s'est demandé où était un provocateur, et il n'a rencontré qu'un modeste officier de santé, accablé par les infirmités et par l'âge, sans importance dans le pays qu'il habite, et dont le nom, sans ces débats, n'aurait jamais franchi l'étroite enceinte de Ferney-Voltaire.

M. Elisée Lecomte a complété sa défense en adressant un discours au jury.

Après des répliques animées et éloquentes, après le résumé concis et impartial du président, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations, et est rentré au bout de vingt minutes, rapportant un verdict de non culpabilité.

Chastel, jugé par contumace, a été condamné à deux ans de prison et 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

(Présidence de M. Barret de Lavedan.)

INCENDIE. — DÉMENCE.

Pierre Duviau se livrait depuis quelque temps à des actes de fureur et de violence qui mettaient en danger la vie de sa femme et celle de ses voisins. Tantôt c'étaient des plaintes déchirantes, des cris de douleur qui partaient de sa maison et qui troublaient pendant la nuit la tranquillité des habitans du hameau de Bouzon-Gellenaue; tantôt c'étaient des coups de fusil tirés au hasard, dont les plombs venaient tout à coup siffler aux oreilles des passans; d'autres fois c'étaient des scènes plus burlesques que dangereuses, et l'on voyait alors Duviau courant à travers les champs, agitant des grelots, frappant un chaudron ou une casserole, et cherchant, comme il le disait lui-même, à l'aide du bruit ou d'un violent exercice, à calmer l'extrême agitation de son sang. On se disait tout bas dans la contrée, ou que Duviau buvait son vin avec trop peu de modération, ou que son cerveau s'était dérangé.

Quoi qu'il en soit, ses actes de fureur, dénoncés plusieurs fois à l'autorité municipale, décidèrent le maire à le désarmer jusqu'à ce qu'il eût donné des preuves de son retour au calme et au bon sens. Ses armes, qui consistaient en un fusil et une fourche en fer, furent remises par provision à Philippe Auxion, son parent.

Le temps d'épreuve avait, plus d'une fois, pesé à l'impatience de Duviau, et plus d'une fois aussi il était allé, mais inutilement, chez le maire ou chez le dépositaire de ses armes pour les réclamer.

Il fit enfin une dernière tentative dans la soirée du 25 février. Ce jour-là, vers huit heures du soir, il se présenta chez le maire, lui demanda avec instance son fusil; et comme le maire lui refusait l'autorisation de le retirer, il dit en s'en allant et bouillant de colère, celui qui a mon fusil va le payer plus cher qu'il ne croit. Une heure après,

une meule de paille d'un volume considérable, appartenant à Philippe Auxion, et placée à vingt pas de sa maison d'habitation, était incendiée; le tocsin sonnait, et les voisins accourus ne trouvaient plus sur la place que quelque peu de cendre et quelques étincelles qui s'éteignaient.

La clameur publique désigna sur-le-champ Duviau comme l'auteur de l'incendie; on se transporte chez lui; il venait de rentrer et s'était mis au lit. A l'aspect de la foule qui accompagnait le maire, la femme de Duviau s'écria: Je te l'avais bien dit qu'il m'en arriverait quelque chose de soir. Et Duviau ne sachant que répondre aux interpellations qui lui sont adressées, déclare tantôt qu'il n'a pas entendu le tocsin, tantôt qu'il l'a entendu, qu'il a couru à sa fenêtre, mais que n'ayant rien aperçu, il a regagné son lit.

Duviau fut arrêté. Il disait à ceux qui veillaient à sa garde: Eh bien! tant mieux, je vivrai sans rien faire; on me fera monsieur.

Le lendemain, lorsqu'il reçut la visite de sa fille, on l'entendit lui dire: Ta mère est cause de ma perte; elle a voulu me faire désarmer; c'est la cause de tout.

Il disait, enfin, que Dieu seul connaissait la cause de l'incendie, et que sans l'attribuer à la malveillance, un accident malheureux aurait bien pu le déterminer.

C'étaient là les charges de l'accusation. M. Delbourg, substitut, s'est efforcé de les faire ressortir; il s'est attaché principalement, après les avoir développées, à démontrer l'intention criminelle et à combattre l'idée qu'on cherchait à faire prévaloir aux débats que Duviau était atteint d'aliénation mentale. Il s'est emparé, avec avantage, du calme et du sang-froid de l'accusé pendant l'audition des témoins, de la précision de ses réponses et de l'à-propos de ses interpellations; mais les efforts du magistrat ont été vains; le jury a rendu un verdict de non culpabilité. M^e Cantaloup était le défenseur de l'accusé.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Tarlé, colonel du 35^e régiment de ligne.)

Audience du 29 mai.

Garde municipal accusé de désertion. — Singulier motif de cette désertion.

Chapus, garde à pied de la garde municipale de Paris, quitta son service du Théâtre-Français le 5 avril pour se rendre à un rendez-vous galant qu'il avait pour ce soir même; mais malheur lui advint, à ce qu'il paraît, en écoutant dans la rue deux individus qui causaient en particulier. A leur genre de conversation, il crut reconnaître des voleurs. Dans son zèle, il voulut prévenir le vol projeté, et il s'introduisit dans la maison du restaurateur, auquel il adressa tant de questions indiscrètes qu'il finit par se faire soupçonner d'être lui-même le voleur. Le commissaire de police, averti de ce qui se passait, jugea prudent de faire arrêter le garde municipal. Du reste, laissons parler les témoins eux-mêmes, et écoutons la défense du garde municipal.

M. Lauer, restaurateur, rue Mazarine: Au commencement du mois d'avril dernier, entre sept et huit heures du soir, un garde municipal se présenta chez moi, demanda un bouillon qui lui fut servi dans la salle; puis il se glissa mystérieusement dans la cuisine, et me demanda si deux individus qu'il me dépeignit venaient chez moi; je répondis d'une manière évasive; il me dit: Vous devez connaître l'un d'eux, il porte un turban comme les Turcs. Il me fit aussi d'autres questions, et comme il m'importunait, je le priai de rentrer dans la salle, en lui faisant observer que toutes ces demandes m'intéressaient fort peu, et que je n'avais pas de compte à lui rendre. « Eh bien! me dit-il, sachez que le bouillon m'intéresse peu aussi, moi; mais que je suis venu pour vous prévenir que vous devez être volé, dévalisé de fond en comble par ces individus. Je suis chargé, ajouta-t-il, de les surveiller. Ils ont déjà volé 55,000 francs dans la rue Saint-Honoré. » Alors ce garde municipal mit la main dans mon panier à argenterie, l'examina, prit ma montre qui était accrochée au comptoir comme pour en prendre le signalement. Tout ce que je ne me souciais pas. Ah ça! M. le municipal, lui dis-je, ne pourriez-vous pas me laisser tranquille avec vos voleurs? Vous allez faire peur à ma femme et nous effrayer tous. — C'est pourtant vrai, reprit-il, ils pourraient vous voler tout cela, les coquins; mais laissez-les faire. Je viendrai ce soir entre onze heures et minuit, et s'ils essaient leur coup, ne vous y opposez; je me charge de les faire arrêter tous tant qu'ils seront.

Ce premier avertissement, continue le témoin, me donna l'éveil; car l'individu à turban dont il m'avait parlé était un homme qui m'inspirait toute confiance et que je connaissais depuis longues années. Le garde municipal s'en alla. Ayant réfléchi à la singulière confiance qu'il m'avait faite, à sa manière de dire et à tous ses gestes, je pensai que le municipal pouvait très bien être le voleur. Tout de suite je courus chez M. le commissaire de police, auquel je fis part de l'aventure.

Pendant mon absence, le garde municipal revint seul, demanda s'il était venu quelqu'un; il revint une troisième fois, il était près de onze heures, avec deux autres individus et une fille; ils voulurent entrer dans ma cuisine pour se faire servir quelque chose. Ma femme, qui partageait mon opinion, quoique effrayée un peu par son apparition troisième avec du renfort, refusa de les laisser s'installer dans la cuisine, et eut le courage de leur dire: « Restez dans la salle; on vous servira quand mon mari sera rentré. » Ils commencèrent à faire la mine; la fille qu'ils avaient avec eux témoigna de l'impatience en termes d'argot, et ils sortirent.

M. le commissaire de police déférant à mon invitation, me suivait; nous aperçûmes le garde municipal dans la rue, causant avec d'autres personnes; ce magistrat lui demanda des explications, et l'invita en outre à lui montrer l'ordre qu'il prétendait avoir pour surveiller les vo-

sanglantée, et la tête fortement contusionnée. Gamblin et Lumière furent arrêtés et trouvés en possession de quatre faisans que, malgré l'obscurité, ils avaient eu l'adresse d'ajuster. Gamblin ayant seul résisté avec violence se trouvait seul justiciable de la Cour d'assises. Il comparait aujourd'hui comme accusé de braconnage, de rébellion envers la force publique et des voies de fait grave.

Déclaré coupable, 1° d'avoir pénétré avec armes dans un bois de la Couronne; 2° d'avoir chassé sans port d'armes; 3° de voies de fait sans effusion de sang, mais avec des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende. La Cour a ordonné aussi la confiscation des fusils saisis.

« C'est une infamie ! je suis incapable de voler ! moi, commettre une pareille bassesse ! Subsidièrement j'étais bu. » Ainsi s'exprime Vassot, accusé devant la Cour d'assises d'avoir volé plusieurs poids dans la boutique d'un boucher.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse : Ne dites pas que vous êtes incapable de voler, car vous avez déjà été condamné pour vol.

L'accusé Vassot : Oh ! une misère ! Mais que voulez-vous, je vous le demande, que j'aie fait en prison ; je déteste la prison, je ne peux pas la souffrir ! Si on m'y envoie, je suis un ouvrier perdu. En en sortant, je serai obligé d'assassiner pour vivre : bien certainement, on ne pourra pas m'en empêcher.

M. le président : Taisez-vous, vous vous faites du tort. Vassot retombe sur son banc, épuisé de fatigue et rouge de colère.

Les débats établissent que cet homme était dans un état au moins voisin de l'ivresse, et que s'il y a eu de sa part tentative de vol, elle n'a pas été suivie de réussite, et que l'accusé a donné sur-le-champ des marques de repentir.

Aussi le jury écoute-t-il avec faveur la plaidoirie fort habile de M^e Rabache Duquesnoy.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous encore quelque chose à dire ?

L'accusé : Je n'ai qu'à demander pardon de mon emportement ; mais vraiment je suis innocent. Ce que Monsieur a dit (en montrant son défenseur) est fort bien ma foi (Hilarité) ; je me tais.

Après quelques minutes de délibération, Vassot est acquitté. « Braves gens, s'écrie-t-il, soyez bien certains que vous ne me reverrez plus ! Si jamais on me reprend... » Les gardes l'entraînent au milieu de ses démonstrations de reconnaissance.

M. Cauchois-Lemaire, rédacteur-gérant du journal le Bon Sens, était aujourd'hui traduit devant la police correctionnelle pour avoir publié un journal sans cautionnement. Le ministère public faisait ressortir contre lui cette prévention de la publication de deux suppléments paraissant tous les quinze jours avec le Bon Sens des dimanches, et ayant pour titre : Tribune des Prolétaires. — Bon Sens pittoresque. M. Poinot, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et s'est attaché à démontrer que ces suppléments, accolés au Bon Sens des dimanches, constituaient un journal à part, exclusivement adressé aux anciens lecteurs du Bon Sens, qui, journal simplement hebdomadaire il y a quelques mois, paraissait aujourd'hui tous les jours. Le ministère public s'est principalement appuyé sur cette considération que le Bon Sens des dimanches et ses suppléments faisaient l'objet d'un abonnement à part, que les lecteurs pouvaient se procurer sans prendre les numéros de la semaine.

M^e Chaix-d'Est-Ange a défendu le Bon Sens. « Sans examiner, a-t-il dit, quelles sont les doctrines du Bon Sens, si elles sont dangereuses ou coupables, je reconnais au ministère public le droit de l'attaquer, mais qu'il le fasse loyalement, qu'il l'attaque de face devant la justice du pays, et qu'il renonce à de misérables chicanes sans dignité comme sans justice. »

Le défenseur a établi ensuite que le Bon Sens n'avait fait qu'user d'un droit en publiant des suppléments faisant partie du journal et ne pouvant jamais en être séparés pour être vendus à part.

Avocat du Journal de Paris, a-t-il ajouté, on ne me

supposera sans doute pas l'intention de le dénoncer ; mais s'il fallait raisonner dans le sens du ministère public et non dans celui de la vérité, ne devrait-on pas dire que l'éditeur de ce dernier journal commet journellement une contravention en publiant le soir un supplément intitulé Bulletin du soir ; le Bon Sens n'a fait qu'user d'un droit qu'exerce dans une plénitude plus illimitée le Journal de Paris, que le ministère public n'a jamais songé à attaquer.

« Qu'il me soit permis, a dit en terminant M^e Chaix-d'Est-Ange, de supplier le ministère public de renoncer à des poursuites, à des tracasseries, que des hommes de bonne foi pourraient considérer comme des persécutions contre la presse. Le pouvoir ne gagne jamais rien à des inculpations peu réfléchies, et qui doivent amener de semblables résultats. »

Le Tribunal, présidé par M. Buchot, a rendu, après une courte délibération, le jugement suivant :

Attendu que les numéros dont il s'agit ne se distribuent et ne se vendent qu'avec le journal le Bon Sens ; Qu'ils en sont évidemment des suppléments ; Que le gérant du Bon Sens n'était par conséquent pas dans l'obligation de fournir un nouveau cautionnement pour les publier ;

Renvoie Cauchois-Lemaire de la plainte, sans dépens.

M. Louis Bastide, Marseillais comme Barthélemy, s'est présenté dans l'arène que venait de quitter son devancier, avec le dessein de continuer Némésis, et Tisiphone, sa sœur, s'est montrée chaque dimanche. Cette publication poétique n'a pas tardé à appeler les regards du ministère public, et l'auteur a été cité en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir fait paraître un journal politique sans cautionnement. Soutenu par M. l'avocat du Roi Poinot, cette prévention a été combattue par M^e Moulin, qui a démontré que Tisiphone, par son mode de publication et par la nature de son contenu, ne présentait point les caractères d'un journal traitant de matières politiques. Faisant allusion à la présence à l'audience de M. Cauchois-Lemaire, poursuivi lui-même comme rédacteur en chef du Bon Sens, M^e Moulin a commencé en ces termes : « Messieurs, par ce temps de poursuites et de sévérités réquisitoriales, la police correctionnelle est-elle destinée à devenir, comme autrefois, le rendez-vous des écrivains et des publicistes ? Deux ans avant la révolution, M. Cauchois-Lemaire, alors écrivain politique, s'y trouva en compagnie de Béranger et de Fontan ; aujourd'hui, rédacteur en chef du Bon Sens, il y rencontre Bastide, l'auteur de Tisiphone. Ni l'un ni l'autre ne s'en plaint ; mais cette rencontre prouve que si le vent de juillet a soufflé sur les parquets, que si quelques hommes ont changé, les doctrines sont restées les mêmes, et que la liberté de la pensée n'a pas à attendre des parquets de la révolution plus de mansuétude et de tolérance que de ceux de la restauration. »

Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que l'écrit dont il s'agit n'est ni un journal, ni un écrit périodique consacré aux nouvelles ou doctrines politiques ;

Qu'il ne renferme en effet ni nouvelles, ni discussions ou doctrines politiques proprement dites ;

Le Tribunal renvoie Bastide et Petit de la plainte, sans amende ni dépens.

M^e Parquin nous écrit ce qui suit pour rectifier une erreur qui s'est glissée dans le compte-rendu d'une affaire portée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

« Mon confrère Paillet n'a pas dit et n'a pas pu dire que je plaçais cette année le contraire de ce que j'avais plaqué l'année dernière. »

« L'année dernière j'ai plaidé pour la compagnie des notaires de Paris contre M. Poncet, et cette année je plaçais pour M. Baron contre M. Dufort, que la femme séparée de biens a le droit de placer ses capitaux mobiliers à rente viagère. »

« C'est aussi ce que la première chambre de la Cour a décidé par ces deux arrêts. »

« Singulière monomanie. Mary Allen, dont le mari jouit de quelque aisance, mais qui éprouve les symptômes avant-coureurs du spleen, s'est imaginée qu'une vie trop active et les soins du ménage étaient la cause unique du

délabrement de sa santé. Elle a pensé qu'une vie plus sédentaire, par exemple un mois de séjour dans une maison de correction produirait pour elle l'effet le plus salutaire. Mais comment se faire emprisonner sans s'exposer à une honte ineffaçable ? Marie Allen lut dans les journaux que des individus avaient été traduits devant les Bureaux de police et condamnés à la détention pour avoir brisé des vitres. L'expédition lui parut merveilleuse ; elle aussitôt cassa à coups de pierre les carreaux d'un cabinet près du pont de Black-Friars. Elle fut arrêtée, ainsi qu'elle l'avait prévu, et se donna un faux nom. Cependant un inspecteur de police l'ayant reconnue, s'empressa d'en donner avis à M. Allen qui vint la réclamer et obtint la liberté de sa femme en payant le dégât. Mistriss Allen fut courroucée de cette attention conjugale, déclara qu'elle voulait savoir ce que c'était que le travail du moulin à pied (thread-mill), et qu'une autre fois M. Allen ferait sa femme. M. Allen fut stupéfait de cet aveu : il consulta un médecin qui dit que Mistriss Allen n'était pas précisément folle, mais qu'elle avait une idée fixe, celle de faire enfermer à Brixton, et qu'un court séjour de ce genre pouvait seul la guérir d'une monomanie aussi dangereuse. Pendant les neuf jours suivants, Mistriss Allen brisa trente-neuf carreaux de vitres dans différentes maisons. Le débonnaire mari suivait en quelque sorte sa femme pas à pas, et payait les verres cassés, afin de prévenir les poursuites. Lassé à la fin de cette complaisance ruineuse, M. Allen laissa un beau jour arrêter sa femme qui fut condamnée à passer trois semaines dans la maison de correction.

Il semblait que sa manie serait satisfaite par cette épreuve ; mais le séjour de Brixton parut si attrayant à Mistriss Allen, que, sortie de prison, elle s'occupa aussitôt des moyens d'y rentrer. Elle retourna chez M. Pargottier, dont elle avait cassé les vitres, le remercia de l'avoir fait emprisonner, et dans le cours de la conversation, saisissant un pot d'étain à contenir de la bière, elle le lança de toutes ses forces contre une vitre qui vola en éclats.

Cet exploit lui valut une nouvelle incarcération d'un mois à Cold-Bath-Fields. Apparemment elle s'était trouvée encore mieux dans cette geôle qu'à Brixton. Sortie de prison samedi matin, elle se rendit le soir, à neuf heures et demie, dans un autre cabaret, où elle brisa cinq vitres de la valeur de 55 shellings (environ 44 francs).

Amenée au bureau de police de Hatton-Garden, cette infortunée monomane a refusé de répondre aux interrogations de M. Laing, magistrat, et s'est confondue en remerciements lorsqu'il l'a condamnée à deux mois de prison et au paiement des dégâts et des frais.

La traduction de la Bible par M. de Genoude, est regardée comme celle qui a rendu avec le plus de bonheur les Saintes-Ecritures, et qui peut être mise sans inconvénient entre les mains de la jeunesse. Pour donner encore plus d'attrait à la lecture de ce premier de nos livres, on l'a orné d'un grand nombre de belles gravures sur bois, et cependant, cette publication remarquable, coûte à peine par an, le prix de deux journaux les meilleurs marché.

L'Eau naturelle de Bussang est en grande vogue, particulièrement prescrite pour les délabrements de l'estomac et les digestions difficiles, elle figure sur nos tables comme boisson de santé et d'agrément ; on en fait une limonade rafraîchissante des plus agréables. Dépôt général, rue Saint-Honoré, n. 333.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

M. BOUTROUX, passage des Panoramas, n. 12, a eu l'heureuse idée de substituer dans toutes les pommades le beurre de cacao aux graisses d'animaux souvent malsaines. L'Académie de l'industrie leur accorde une grande préférence dans l'intérêt de la propreté et de la santé.

L'immense succès du Dictionnaire des Dictionnaires français de Napoléon Landais a permis d'étendre à tous les souscripteurs une faveur que les premiers devaient seuls obtenir ; un exemplaire sur papier vélin superfine satiné, sera donc adressé à tous les abonnés, quelle que soit la date de leur abonnement. Ceux qui auraient reçu un exemplaire papier ordinaire peuvent le renvoyer au bureau, il leur sera immédiatement échangé.

2 SOUS LA LIVRAISON.

Il en paraît une tous les samedis.

LA SAINTE BIBLE.

LA PREMIERE LIVRAISON EST EN VENTE.

Traduction nouvelle, par M. DE GENOUDE, publiée sous les auspices du clergé de France, et dirigée par les soins de l'abbé JUSTE, chanoine honoraire, ancien proviseur, officier de l'Université, avec l'autorisation de monseigneur l'archevêque de Paris.

Cette traduction de LA BIBLE, si justement estimée, s'adresse aux personnes pieuses ; elle est ornée d'un grand nombre de gravures sur bois, dessinées et gravées par les premiers talents. On n'a rien épargné pour en faire un beau livre, et cependant le prix est de plus de moitié inférieur aux autres Bibles qui se publient ; elle formera 2 forts volumes petit in-4°.

Chez MM. POURRAT FRÈRES, rue des Petits-Augustins, n° 5 ; ROGER, rue de Seine, n. 40 ; et chez tous les Libraires.

Aux Bureaux de la GAZETTE DE FRANCE, rue du Doyenné, n. 42 ; Aux Bureaux de LA QUOTIDIENNE, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 3.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, le vingt-deux mai mil huit cent trente-quatre, M. ALEXANDRE-ALBERT POMMERET et M. CHARLES GUENOT, imprimeur en caractères, demeurant à Paris, rue et hôtel Mignon, n. 2, ont formé une société en nom collectif, sous la raison POMMERET et GUENOT, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie en caractères à Paris pour trois, sept ou onze années, au choix de l'un ou l'autre des associés, à partir du premier novembre mil huit cent trente-trois. La gestion et la signature sociale ont été accordées aux associés ; mais les engagements doivent être signés par les deux associés. Pour extrait : ESNEE.

ERRATUM. Feuille du mercredi 28 mai 1834, sous la rubrique société commerciale, vol. 696, 1^{re} colonne, lisez PAUL MABRUM, au lieu de PAUL MABRIM, et MABRUM partout où il y a MABRIM.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi neuf juin mil

huit cent trente-quatre, au Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON et dépendances sises à Paris, au rond-point des Champs-Élysées, rue de Montaigne, n. 2, et allée des Veuves prolongée. Mise à prix. 490,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Martin, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Merry, n. 25, dépositaire des titres ; 2° A M^e Oger, avoué, présent à la vente, cloître St-Merry, n. 18 ; 3° A M^e Symonnet, avoué, présent à la vente, rue du Reposoir, n. 6 ; 4° A M^e Bergeon, notaire à Paris, rue du Bouloi, n. 4 ; Et pour la voir, sur les lieux, au sieur Copin.

ETUDE DE M^e PIERRET,

Avoué, rue des Prouvaires, 38, à Paris. Adjudication préparatoire le 18 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée. D'une grande MAISON, circonstances et dépendances sises à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48. Mise à prix : 480,000 fr. Cette propriété est d'un produit annuel de plus de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Pierret,

avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 38, qui donnera connaissance de l'enchère ; 2° à M^e Callou, avoué, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 ; 3° et à M^e Camaret, avoué, demeurant à Paris, quai des Augustins, 41.

AVIS DIVERS.

Avis contre la fausse Crinoline.



Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, pour ville et soirée ; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 24 mai.

CARDON et C^e, négociants, Vérifiés.

VANDAL, fondeur en cuivre. Concordat, 11
MARCHESSEAU, M^d de vins, Clôture, 11
MANIGANT, M^d corroyeur. id., 11
VOISIN, M^d boulanger. id., 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

FREROT neveu, M^d de vins en gros, le 3
VEAGNE, tailleur, le 4
DAILLY, boulanger, le 4

CONCORDATS, DIVIDENDES.

CARRIAT et femme, M^d de bijoux faux et nouveautés, Palais Royal, galerie, 156. — Concordat : 17 décembre 1833. Dividende : 10 o/o par moitié au 1^{er} juillet de chacune des années 1835 et 1836; homolog. : 17 mars 1834.
VENDRAND, anc. coupeur de poils, actuellement sans profession, rue Neuve-St-Martin, 9 (anciennement rue des Postes-du-Temple, 8. — Concordat : 5 mars 1834. Dividende : 10 o/o par cinquième, d'année en année, à partir de l'homologation. Homolog. : 30 avril 1834.
BALLLOT, négociant rue Pinon, 3, actuellement sans domicile connu. — Concordat : 5 avril 1834. Dividende : 10 p. o/o par quart en quatre années, à dater d'un an du jour de l'homologation. Homolog. : 1 mai 1834.

BOURSE DU 30 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 50	106 —	105 00	106 —
— Fin courant.	106 5	106 15	106 5	106 10
Emp. 1831 compt.	105 80	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	79 40	79 60	79 40	79 55
— Fin courant.	79 50	79 55	79 40	79 50
R. de Napl. compt.	97 10	97 30	97 5	97 55
— Fin courant.	97 10	97 35	97 10	97 54
R. perp. d'Esp. et.	73 3/4	73 7/8	73 3/4	73 3/4
— Fin courant.	—	74 —	73 7/8	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes